

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 31 juillet 1961

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Bureau du F.S.I.R.

à

Messieurs les PREFETS

Circulaire n° 426

OBJET - Voirie communale – Tableau de classement unique des voies communales et carte de ce réseau.

REFER. - Mes circulaires n° 225 et 364 des 25 mai 1959 et 3 août 1960.

Par circulaire n° 225 du 25 mai 1959. relative à la réforme de la voirie des collectivités locales, vous avez été invités à faire établir, pour la constitution initiale du nouveau réseau des voies communales, trois listes concernant respectivement :

- les anciens chemins vicinaux à l'état d'entretien,
- les anciennes voies urbaines,
- les anciens chemins ruraux reconnus, dont le Conseil municipal aurait décidé l'incorporation.

Le texte ajoutait que des instructions ultérieures viendraient préciser les conditions dans lesquelles devrait être établi un tableau de classement unique de l'ensemble des voies communales.

Mais en raison des retards constatés dans l'établissement des listes en cause, l'arrêté du 28 juin 1960 (J.O. du 3 juillet) commenté par ma circulaire n° 364 du 3 août, a prévu, dans son article 8, une procédure simplifiée d'enquête devant permettre de redresser, sans grande formalité et dans un délai raisonnable, les erreurs et les oublis qui auraient pu être commis.

Ce délai étant expiré depuis le 30 juin, le moment est venu de mettre en ordre l'ensemble des décisions prises et d'établir des documents qui, soigneusement conservés aux archives, constitueront vraisemblablement pour longtemps la base sur laquelle les autorités locales fonderont leur gestion.

Tel est l'objet de la présente circulaire, qui comporte en annexe une note de recommandations d'ordre technique et pratique visant à faciliter et à harmoniser l'exécution du travail demandé.

.../...

Un certain nombre de considérations générales méritent cependant de retenir l'attention.

1°) Dès lors qu'il s'agit de définir la consistance exacte du nouveau réseau des voies communales, les documents à établir ne sauraient répondre à cet objectif s'ils ne comportaient, comme pour les anciens chemins vicinaux, à la fois un état et une carte, celle-ci illustrant, en la confirmant, une énumération qui, pour précieuse qu'elle soit, ne pourrait donner à elle seule la physionomie réelle du maillage du réseau.

2°) D'une étude à laquelle le Comité technique de la voirie départementale et communale a consacré, sur ma demande, une partie de sa séance du 7 décembre 1960, il ressort que si les anciens chemins vicinaux et les anciens chemins ruraux reconnus présentent suffisamment de caractères communs pour prendre place dans une énumération continue, les anciennes voies urbaines et, d'une manière plus générale, les parties du réseau situées à l'intérieur de l'agglomération se distinguent des précédentes, aussi bien par leur diversité, allant du grand boulevard à la ruelle, et même de l'escalier à la place publique, que par les sujétions que leur impose leur situation dans une zone urbanisée. C'est pourquoi le tableau de classement devra comprendre trois parties :

- les voies communales à caractère de chemin, qui recevront un numéro ;
- les voies communales qui, à caractère de rue, sont, en principe désignées par un nom ;
- les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique qui sont également désignées par un nom.

Je ne saurais cependant trop insister sur le caractère exclusivement pratique de cette discrimination.

Dès lors que celle-ci obéit à de simples considérations de commodité, elle ne peut emporter différenciation dans le régime juridique de voies qui, dans les trois cas, continuent à relever du seul statut des voies communales.

Elle présente en revanche un très grand intérêt documentaire et statistique car l'impossibilité rencontrée jusqu'ici de recueillir des renseignements précis sur l'importance et la structure réelles des anciennes voies urbaines s'est révélée extrêmement gênante, en particulier pour l'élaboration des programmes subventionnés et la défense ou la justification des crédits demandés pour l'équipement du réseau à l'intérieur des agglomérations.

3°) Les deux dernières catégories comprennent la plus grande partie, sinon la totalité, des voies situées à l'intérieur de l'agglomération, telle que le définit l'article R1 du Code de la Route.

La dénomination de ces voies ne présente cependant aucun caractère systématique. Procédant du souci d'éviter des confusions toujours possibles, elle est avant tout affaire de police, laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal, qui peut parfaitement conserver à une traverse de voie communale le numéro qu'il lui a donné hors des limites de l'agglomération, dès l'instant qu'il ne peut en résulter aucune perturbation dans le fonctionnement des services et la vie de la cité.

.../...

Quant aux noms, ils sont, eux aussi, laissés au libre choix de l'assemblée municipale, dont la délibération n'est, je le rappelle, soumise à approbation que si elle constitue un hommage public ; cette approbation est donnée, soit par l'autorité préfectorale s'il s'agit d'une personnalité française décédée ou du rappel d'un événement historique, soit par mes soins (sous le timbre de la Direction Générale des Affaires Politiques et de l'Administration du Territoire) s'il s'agit d'une personnalité française vivante ou d'une personnalité étrangère.

4°) Le tableau et la carte devront être présentés à l'acceptation du Conseil municipal, dont la délibération n'a pas à être soumise à approbation puisque seules doivent y figurer les voies ayant fait l'objet d'une décision régulière de classement, c'est-à-dire :

- celles qui, inscrites sur les trois listes constitutives du nouveau réseau, n'auraient pas été depuis déclassées suivant la procédure de droit commun ;
- celles classées suivant la procédure simplifiée prévue par l'article 8 de l'arrêté du 28 juin 1960 ;
- celles classées suivant la procédure de droit commun prévue par ce texte.

Ils ne sont donc à établir pour l'instant que pour les voies communales. Des instructions ultérieures viendront en tant que de besoin préciser les conditions d'établissement de documents similaires en ce qui concerne les chemins ruraux. Mais rien n'empêche que les communes s'inspirent des présentes recommandations pour étendre au réseau des chemins ruraux l'effort de clarté qui leur est demandé en matière de voies communales.

5°) Le nombre d'exemplaires à établir reste dans une large mesure fonction des conditions de fonctionnement des services municipaux. Il serait certes souhaitable que le tableau, et même la carte, soient en possession des services de la préfecture, du service chargé de la gestion technique des voies, du service du cadastre et même de la gendarmerie. Mais cette énumération ne peut avoir qu'une valeur strictement indicative et ne lie nullement les communes. La multiplication des exemplaires pose d'ailleurs, pour utile qu'elle soit, à la fois des problèmes de premier établissement et de mise à jour ultérieure.

Le mieux paraît donc être d'établir, au moins pour la carte, un original sur calque qui en facilitera la reproduction en tant que de besoin.

Quant au tableau, même limité à un très petit nombre d'exemplaires, il demandera plusieurs feuillets par commune et, partant, plusieurs milliers de feuillets par département. Je vous laisse donc juge d'apprécier l'opportunité d'en faire établir des modèles imprimés, qui seraient tenus à la disposition des communes, toutes précautions étant prises par ailleurs pour que ces imprimés puissent être remplis en plusieurs copies à la machine à écrire et convenablement reliés.

6°) Accessoirement, j'observe que, par analogie avec les dispositions de l'article 82 de l'instruction générale sur la signalisation routière, annexée à la circulaire interministérielle (Intérieur - Travaux Publics) n° 50 du 30 avril 1955, les voies communales ont désormais pour sigle la lettre C et les chemins ruraux, la lettre R.

.../...

7°) La présente circulaire visant à la généralité, de légères différences de présentation peuvent être justifiées par des circonstances locales telles que, par exemple, l'existence de situations propres à certaines grandes villes ou l'exécution de travaux déjà entrepris sur l'initiative et les recommandations des services administratifs et techniques locaux.

L'essentiel est que chaque commune soit, dans le meilleur délai, en mesure de présenter un tableau de classement unique et une carte de ses voies communales et que ces documents soient établis avec suffisamment de clarté et de précision pour, à l'occasion, faire foi, et, en tout état de cause, répondre au but qui leur est assigné.

0
0 0

Vous me rendrez compte sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application des présentes instructions, ainsi que des conditions de déroulement des opérations qu'elles prescrivent.

Vous m'adresserez fin décembre un rapport circonstancié sur les résultats ou l'état d'avancement des travaux à cette date.

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,

Yvon BOURGES

ANNEXE N° I

INSTRUCTIONS

pour l'établissement du tableau de classement et de la carte des voies communales

1°) TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement sera établi sur feuilles du format 42 x 27 (deux fois 21 x 27) sous la forme indiquée par l'annexe II.

Sa rédaction donne lieu aux observations suivantes :

A - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMIN

Col. I - N° d'ordre - Il semble que deux cas soient à distinguer pour établir la numérotation des V. C. :

1°) Lorsque les itinéraires définis par les anciens classements des C.V. et des Chemins Ruraux Reconnus (C.R.R.) sont apparus satisfaisants et que la plupart des C.V. et des C.R.R. ont été retenus pour constituer les V.C., des raisons pratiques de signalisation et le classement des archives peuvent inciter à attribuer les numéros des anciens C.V. aux V.C. qui les remplacent, et aux V.C. remplaçant d'anciens C.R.R. les numéros de ceux-ci, augmentés d'une, ou exceptionnellement deux centaines : les N° de certains chemins qui n'auraient pas été repris comme V.C. seront laissés inutilisés, marquant ainsi le déclassement et évitant des confusions de dossiers anciens et nouveaux ;

2°) Lorsqu'au contraire, les V.C. suivent des itinéraires différents de ceux définissant les anciens chemins et utilisent successivement des sections de plusieurs d'entre eux, la numérotation ancienne sera abandonnée et les V.C. seront classées dans l'ordre naturel des nombres.

En fait, ces deux situations se produiront souvent simultanément dans la même commune, celle-ci ayant pu conserver tels quels un certain nombre de C.V. ou de C.R.R., alors que d'autres auront été plus ou moins remaniés pour former d'autres V.C.

La multiplication des numéros ne paraît pas présenter d'inconvénients et doit permettre d'éviter dans toute la mesure du possible :

1°) L'affectation d'un seul n° à une V. C. dont l'itinéraire « emprunte » sur une partie du parcours une R.N., un C. D. ou une autre V. C. déjà numérotée ; il est meilleur dans ce cas de donner des numéros différents aux sections de part et d'autre des voies empruntées ;

2°) L'emploi des numéros à indices (A, Annexe, E, Embranchement) qui compliquent notamment l'établissement des panneaux de signalisation.

.../...

L'attribution d'un même numéro à deux V. C. se faisant suite sur deux communes limitrophes est recommandable, sans plus, car les deux voies conservent de toute façon leur individualité administrative ; de plus, ces prolongements sont assez fréquents et peuvent se poursuivre plusieurs fois sur plusieurs communes, rendant ainsi la recherche de numéros communs à peu près insoluble.

Il peut être, par contre, plus intéressant d'avoir le même numéro sur chaque commune pour une V. C. formant limite de deux communes quand elle est mitoyenne ; cela facilite notamment les entretiens et explications à son sujet.

Dans ces conditions, on pourra logiquement effectuer la numérotation comme suit :

- de 0 à 100 les V. C. reprenant tels quels d'anciens C. V., chaque V. C. recevant le n° ancien du C. V., les numéros des C. V. non retenus étant laissés inemployés ;

- de 101 à 200 les V. C. reprenant tels quels d'anciens C. R. R. dans les mêmes conditions ;

- de 201 à 300 les V. C. créées à partir de différentes sections de C. V. ou de C. R. R. ;

- Le cas échéant, une série spéciale serait ouverte pour les V. C. mitoyennes, en tout ou en partie, l'existence de cette série facilitant grandement l'attribution d'un même N° dans les deux communes intéressées.

Colonne 2 - Appellation - Cette appellation par les noms des lieux ou des voies publiques que chaque V. C. réunit ne doit pas être trop ambitieuse, en ce sens que les points indiqués comme reliés ne doivent pas être trop éloignés, ni de la commune, ni entre eux et que la relation qu'ils indiquent doit pouvoir, si possible, se faire sans "emprunt" de C. D. ou R.N.

Colonne 3 - Désignation du point origine, etc.

Cette désignation doit être d'autant plus détaillée qu'il peut y avoir risque de confusion avec d'autres V. C. ou C. R. proches ; en règle générale, il est recommandé de ne pas utiliser des noms de propriétaires, mais des lieux-dits ou autres repères (figurant sur des plans ou cartes récents) qui, de toute façon, devront être reportés sur la carte dont il sera question ci-après.

Colonne 4 - Longueur - il est indiqué, à l'occasion de la confection de ce tableau, de procéder à une nouvelle vérification et de se méfier principalement des erreurs de transcription pouvant exister dans les anciens tableaux par suite, par exemple, de l'établissement de copies successives.

.../...

Pour ce qui est des V. C. ou sections de V. C. mitoyennes, il est rappelé que la répartition de la longueur mitoyenne L se fait généralement comme suit : dans chaque commune, une longueur L/2 est ajoutée à la longueur non mitoyenne de la V. C. et le total est inscrit colonne 4 ; en observation, est portée la mention : « y compris L/2 mètres, moitié de la longueur L mètres mitoyenne avec la commune de Z ... ».

Colonne 5 - Largeur moyenne - L'indication ici donnée n'a qu'une valeur de renseignement et non de décision administrative ; les largeurs à considérer sont les largeurs de plate-forme (chaussée plus accotements ou trottoirs et caniveaux) et non les largeurs

d'assiette ou d'emprise qui comprennent en plus principalement les fossés et talus appartenant également à la commune.

Colonne 6 - Date de classement - Cette colonne sera utilisée dans l'avenir pour les V. C. qui seront classées postérieurement à l'établissement du tableau.

Les colonnes suivantes ont trait aux anciens chemins dont chacune des V. C. désignées dans les premières colonnes a pris la place ; ces renseignements éviteront d'avoir à se reporter constamment aux archives pour retrouver l'origine des V. C. ; par la totalisation des longueurs, ils permettront de vérifier qu'aucune voie n'a été omise ou prise en compte deux fois.

Dès lors sur plusieurs lignes successives, seront indiqués, pour chaque V. C. : le classement (C. V. ; C. R. R., etc.), le N° dans cette catégorie, la date de l'arrêté de classement, de reconnaissance (ou des décisions en ayant tenu lieu), l'ancienne appellation et la longueur (totale ou partielle) de chacun des anciens chemins incorporés à la V.C. considérée ; si des chaînages ont été refaits et ont accusé des différences, celles-ci pourront être inscrites à la fin de l'énumération (colonnes 7 à 11) relative à la V.C., par exemple sous la forme :

"Différence en plus (ou en moins) constatée par chaînage" ;

les longueurs partielles seront additionnées pour chaque V.C., et leur total devra être égal à la longueur inscrite colonne 4 pour la V. C. considérée.

Le total de la colonne 4 sera effectué en fin de cette première partie ; on n'omettra pas de vérifier qu'il est égal à la somme des totaux inscrits colonne 11.

Il sera bon de laisser :

- quelques lignes entre chaque V. C. afin de pouvoir inscrire les modifications éventuelles dans les classements ou les tracés ;
- un espace assez grand à la fin de la 1ère partie pour pouvoir y ajouter de nouvelles V. C.

.../...

B - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUE

Elles sont en principe désignées par des noms et situées à l'intérieur de l'agglomération ; si toutefois une V. C. figurant dans la première partie du tableau sous un numéro, par exemple N° 20, pénètre dans cette agglomération sans que le Conseil municipal juge bon de lui donner un nom et qu'elle y prenne cependant un caractère de rue (caniveaux, trottoirs, etc.), la section de cette V. C. présentant ce caractère sera de préférence inscrite non dans la 1ère partie, mais dans la 2ème en lui conservant son N°) affecté de l'indice U (Urbain), soit 20 U.

La meilleure façon d'inscrire les V. C. à noms de rues dans le tableau est sans doute d'adopter l'ordre alphabétique des noms ; quelques lignes réservées entre chaque lettre, voire des pages dans les communes importantes, permettront plus tard l'inscription des rues nouvelles.

Les différentes colonnes du tableau seront ensuite remplies comme il a été dit pour la première partie, en changeant ce qui doit l'être ; il ne semble pas devoir se présenter de difficultés particulières à ce sujet.

Comme dans la 1ère partie, la colonne 4 sera totalisée.

C - VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACE PUBLIQUE.

Les mêmes principes qu'au sous-titre B seront appliqués pour l'inscription des places publiques dans cette troisième partie ; toutefois, l'indication "longueur" de la colonne 4 sera remplacée par "surface" ; celle-ci sera exprimée en m² pour chaque place ; cette colonne 4 sera également totalisée en fin de ce paragraphe.

0
0 0

Les feuillets formant le tableau de classement seront réunis en un cahier sous couverture cartonnée.

L'établissement, en minute, de ce tableau incombe au Maire qui jugera sans doute opportun de s'adresser dans ce but au service technique que la commune aura chargé de la gestion de ses V.C.

Après délibération du Conseil municipal, la minute sera arrêtée et visée par le Maire, la formule du visa rappelant la date de la délibération.

.../...

2°) C A R T E

L'échelle raisonnable à retenir paraît être celle du 1/10 000, qui est généralement celle du plan d'assemblage du cadastre, rien n'empêche d'employer une échelle inférieure lorsque, s'agissant de communes très étendues, il y a lieu de conserver au document sa maniabilité.

Sur la carte seront indiqués, indépendamment de l'échelle choisie et du nord géographique :

- Par un tracé en xxxx les limites territoriales de la commune et l'amorce des limites des communes adjacentes avec le nom de celles-ci ;

- Par un trait rouge, les R.N.

- Par un trait jaune foncé, les C.D.

- Par un trait bistre, les V.C.

Les numéros respectifs des différentes voies seront portés le long de leur tracé avec les abréviations d'usage : N, D, et C (pour les voies communales).

Seront également mentionnés sur la carte les noms des hameaux, lieux-dits et repères, principalement tous ceux qui sont utilisés pour définir sur le tableau de classement le tracé des différentes V. C. ; au moins une fois le long des tracés des V. C., l'appellation figurant colonne 2 du tableau de classement sera reportée ; les rivières seront tracées en bleu, les voies ferrées en noir.

Ces indications sont valables pour le territoire non urbanisé de la commune et pour les V. C. à caractère de chemin ; pour les V. C. à caractère de rue ou place, l'inscription de leurs noms ne sera pas possible à l'échelle indiquée ; on pourra, soit numéroter leurs emplacements, les numéros renvoyant aux noms qui seront inscrits en marge de la carte, soit faire dans un angle de celle-ci un agrandissement des agglomérations à une échelle permettant l'inscription des noms de rues et places.

L'établissement de cette carte revient au service technique chargé de la voirie ; ce service pourra généralement disposer comme fond de plan des anciennes cartes dites "vicinales" existant dans la grande majorité des communes ; souvent aussi, le service du cadastre sera en mesure de fournir des tirages du plan d'assemblage de la commune.

Il y aura intérêt, toutes les fois que cela sera possible, à établir un original sur calque qui permettra ultérieurement sans travaux excessifs d'obtenir les exemplaires qui s'avéreront nécessaires ou utiles pour enquêtes, projets, etc.

.../...

Un exemplaire, sur papier aussi fort que possible, conservé en Mairie, sera plié au format 21 x 31, muni d'une couverture cartonnée et visée par le Maire, comme le tableau de classement.

0
0 0

Les instructions qui précèdent doivent pouvoir s'appliquer dans la plupart des cas sans difficultés particulières ; toutefois, des circonstances locales peuvent amener à concevoir certaines différences de présentation ; l'important, comme l'indique la circulaire, est que chaque commune soit dans le meilleur délai en possession d'un tableau de classement et d'une carte de ses voies communales.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

ANNEXE II

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur	Largeur moyenne	Date de classement	Rappel des anciens chemins incorporés à chaque V.C					Observations
						Classement			Ancienne appellation	Longueur	
						Cat.	N°	Date			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
		A.	VOIES	COMMUNALES		A	CARACTERE	DE	CHEMIN		
		B.	VOIES	COMMUNALES		A	CARACTERE	DE	RUE		
		C	VOIES	COMMUNALES		A	CARACTERE	DE	PLACE PUBLIQUE		

Vu et arrêté le tableau de classement qui a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du

Le Maire,